



Entre

L'Université Sorbonne Nouvelle

Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel,
Dont le siège social se situe au 17, rue de la Sorbonne, 75005 Paris,
N° SIRET : 197 517 196 00014

Représentée par son Président, Monsieur Jamil Jean-Marc DAKHLIA

Ci-après dénommée « *l'Université* » ;

Et

Le Lycée Léon Blum

Établissement public local d'enseignement
Situé 5 Rue Jean Gabin 94000 CRETEIL
N° SIRET : 199 414 137 00018

Représenté par sa Provisseure, Madame Michèle MARECHAL

Ci-après dénommé « *le Lycée* » ;

Et

L'Académie de Paris

Représentée par le Recteur de l'Académie de Paris, Monsieur Christophe Kerrero, Chancelier
des universités,

Ci-après dénommée par « *le Recteur* » ;

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 612-3, D. 612-29 et D. 612-29-1 ;
Vu l'arrêté du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics
d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
Vu la délibération de la CFVU relative à la convention cadre des CPGE du 7 mai 2021 ;
Vu la délibération n°5-21 du CA du 28/06/2021 du Lycée

Considérant :

- L'intégration des Classes Préparatoires aux Grandes Écoles (CPGE) dans le système européen Licence, Master, Doctorat ;
- Les objectifs communs aux deux établissements en matière de spécialisation des formations dans le domaine des Arts, Lettres, Langues et Sciences Humaines et Sociales ;
- La volonté des établissements signataires de coopérer afin de sécuriser et d'accompagner les parcours de formation des étudiants au regard de leurs projets professionnels dans le cadre du continuum bac-3/Bac+3.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention vise à accompagner l'orientation des bacheliers et/ou des étudiants et à faciliter les parcours de formation des élèves de CPGE également inscrits à l'Université. À ce titre, elle précise les conditions liées à la réorientation des élèves des classes préparatoires du Lycée vers une formation à l'Université ainsi que les modalités de validation du parcours des élèves inscrits conjointement en classe préparatoire et à l'Université lorsqu'ils souhaitent poursuivre leur cursus de formation intégralement à l'Université.

Le périmètre de la présente convention est limité :

- À l'offre de formation de l'Université relevant des domaines « Arts, Lettres, Langues » et « Sciences Humaines et Sociales », telle que listée en annexe à la présente convention ;
- Aux classes préparatoires ouvertes au sein du Lycée, qu'elles soient littéraires, classées en voies Lettres (A/L), Lettres et sciences sociales (B/L), et/ou Chartes, ou qu'elles soient économiques et commerciales.

Sont toutefois exclues de cette convention :

- L'École Supérieure d'Interprètes et de Traducteurs (ESIT)
- Les doubles licences :
 - LLCER Espagnol / Portugais
 - Études interculturelles franco-allemandes
 - Double diplôme international - Métiers de l'enseignement Allemand-Français
 - Allemand-Études germaniques / Histoire (avec l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne)
 - Licence Lettres / Philosophie (avec l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne)
 - Licence Cinéma / Théâtre

Article 2 : Inscriptions à l'Université de l'étudiant cumulatif

2-1 : Principes généraux

En sus de leur inscription au Lycée, les élèves doivent s'inscrire en outre dans une formation proposée par l'Université, et, selon la situation :

- En première année de licence, lors de l'entrée en première année de Classe Préparatoire

- En deuxième année de licence, au moment de débiter la deuxième année de CPGE
- En troisième année de licence, pour les étudiants dits « cubes », autorisés à redoubler cette deuxième année notamment en vue de présenter à nouveau les concours d'entrée aux Grandes Écoles, selon l'avis du conseil de classe.

L'inscription annuelle emporte paiement des droits d'inscription annuels à l'Université, selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel fixant chaque année les droits de scolarité d'établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Elle confère le statut d'étudiant cumulatif.

Les élèves inscrits dans une classe préparatoire aux grandes écoles d'un lycée public et qui s'inscrivent dans un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel en application de l'article D. 612-29 du Code de l'éducation acquittent les montants des droits au taux plein fixés tels que définis dans l'article 4 de l'arrêté du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Concernant les étudiants internationaux inscrits dans une classe préparatoire aux grandes écoles d'un lycée public, l'arrêté du 19 avril 2019 (cf. article 4) relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur, précise qu'ils acquittent les montants des droits au taux plein communautaire.

2.2 : Formations concernées par la convention

L'annexe à la présente convention liste les parcours de formation de licence ouverts à l'inscription cumulative.

Au sein de l'Université, la formation de licence s'organise en une majeure, qui constitue le noyau dur de la discipline et une mineure, qui peut soit porter sur une autre discipline, soit constituer un renforcement de la discipline principale. L'inscription en cumulatif en première année de licence (L1) est possible uniquement dans le cadre du renforcement de la discipline principale (majeure renforcée).

2.3 : Modalités de candidature et/ou d'inscription

Les modalités de candidature et/ou d'inscription dépendent du niveau et du parcours de licence ou de master sélectionnés. Les procédures et calendriers afférents aux niveaux et parcours sont accessibles sur le site internet de l'Université à l'adresse suivante : www.univ-paris3.fr/inscription-cpge

Tout dossier déposé après les échéances fixées ou demeurant incomplet après notification de l'administration, ne sera pas traité. De même, tout élève inscrit en classe préparatoire ne s'étant pas acquitté au 15 janvier de l'année universitaire en cours des droits d'inscription prévus à l'article L719-4 du Code de l'éducation, perd le bénéfice de toutes les dispositions contenues dans cette convention.

2.4 Contribution à la vie étudiante et de campus

Les étudiant.e.s inscrit.e.s en CPGE sont assujettis à la CVEC au titre de leur inscription principale (en CPGE).

Article 3 : Services proposés par l'Université

Après validation de leur inscription à l'Université, les étudiants cumulatifs de l'Université peuvent accéder aux services suivants :

- Bibliothèques et ressources documentaires
- Espace numérique de travail, centre de ressources en langues, ressources numériques
- Service d'information, d'orientation et d'insertion professionnelle (SIO)
- Service universitaire des activités physiques et sportives (SUAPS)
- Service d'Action Culturelle (SAC)
- Service de Santé Universitaire (SSU)

Le statut d'étudiant cumulatif n'intègre pas les inscriptions pédagogiques. Les accès aux cours, aux travaux dirigés et aux examens et aux conventions de stage ne sont donc pas autorisés.

Article 4 : Validation des études suivies au Lycée dans le cadre d'une poursuite d'études à l'Université

Dans le cadre de la sécurisation des parcours des étudiants inscrits en cumulatif à l'Université, il est possible pour un étudiant cumulatif souhaitant interrompre son parcours en CPGE de poursuivre ses études au sein de l'Université.

Cette intégration peut s'effectuer selon deux temporalités distinctes :

Au cours de l'année :

Une demande de validation d'acquis doit être soumise à la commission pédagogique qui détermine pour chaque demande le nombre de semestres validés et la correspondance en crédits ECTS, selon les recommandations du conseil de classe

- 1^{ere} année CPGE : pour intégrer la première année de licence
- 2^{eme} année CPGE : pour intégrer la deuxième année de licence
- 2^{eme} année CPGE "Cubée" : pour intégrer la troisième année de licence

A la fin de l'année universitaire afin d'intégrer l'année universitaire suivante

Une demande de validation d'acquis doit être soumise à la Commission pédagogique qui détermine pour chaque demande :

- Le niveau (L1, L2, L3, M1) et le parcours dans lesquels elle propose d'inscrire l'étudiant
- Le nombre de semestres validés partiellement ou totalement et la correspondance en crédits ECTS, selon les recommandations du conseil de classe.

En cas d'attribution par le conseil de classe du maximum des ECTS, l'Université s'engage, dans la totalité des parcours de licence accessibles aux élèves de CPGE, à délivrer automatiquement l'équivalence :

- De la L1 pour 60 ECTS
- De la L2 pour 120 ECTS
- De la L3 pour 180 ECTS

Les commissions pédagogiques de licence et de masters statuent selon les éléments suivants:

- Situation de l'étudiant : admission (ou non), admissible (ou non), sous-admissible (ou non) aux concours des E.N.S. (Ulm, Lyon et Cachan) et de l'École des Chartes, ou des Écoles de commerce, ainsi que des notes obtenues au concours ;
- Avis du conseil de classe ;

- Attestation de parcours de formation reprenant l'ensemble des ECTS délivrés par le conseil de classe ;
- Bulletins de notes de la dernière année ou du cursus complet de CPGE ;
- Les éventuels prérequis d'accès à la formation demandée (choix en CPGE de l'option ou de l'enseignement commun correspondant à la matière dominante).

Cas des étudiants cumulatifs qui « cubent » (redoublent leur deuxième année tout en étant inscrits en cumulatif en L3)

L'inscription en troisième année cumulative permet, au regard de l'attestation de parcours de formation reprenant l'ensemble des ECTS délivrés par le conseil de classe, d'accéder directement à un niveau de formation universitaire supérieur (master 1), sans avoir le diplôme requis, faisant ainsi valoir les acquis développés lors de la formation en CPGE.

L'inscription cumulative ne donne pas lieu à la délivrance du diplôme à l'issue de la troisième année. En effet, l'obtention d'un tel diplôme est subordonnée à la réussite des examens et contrôles continus selon les modalités de contrôles de connaissances adoptées à l'Université.

Article 5 : Communication

Le contenu de la présente convention est porté à la connaissance des lycéens, étudiants et enseignants du Lycée et de l'Université dans le cadre d'opérations de communication communes ou réciproques, de conférences thématiques, d'opérations conjointes d'orientation et d'immersion à l'intention des lycéens et des familles, ou de réseaux d'étudiants ambassadeurs.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée incluant le contrat quinquennal de l'Université, à savoir jusqu'au 31 août 2025. Elle est reconductible par voie d'avenant.

Article 7 - Modification, résiliation, litige

Toute modification apportée à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant dûment émergé par les parties.

La présente convention peut être résiliée en respectant un délai de préavis de 2 mois.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voies de conciliation.

Si dans le délai de 1 mois à compter de la réception par l'une ou l'autre des parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

Fait en trois exemplaires originaux à Paris, le 1^{er} septembre 2021

Le Président de la Sorbonne Nouvelle

La Provisseure du Lycée

Le Recteur de l'Académie de Paris



Annexe

Liste des formations concernées par le partenariat entre le Lycée et l'Université

Mention Lettres

Licence Lettres

Mention Sciences du langage

Licence Sciences du langage

Mention Arts

Licence Médiation culturelle

Mention Cinéma et audiovisuel

Licence Cinéma et audiovisuel

Mention Études théâtrales

Licence Études théâtrales

Mention Information-Communication

Licence Information-Communication

Mention Langues, Littératures, Civilisations Etrangères et Régionales (LLCER)

Licence Allemand/ Études germaniques

Licence Études Franco-Allemande

Licence Anglais

Licence Anglais et culture économique

Licence Arabe

Licence Espagnol

Licence Études indiennes - Sanskrit

Licence Italien

Licence Portugais

Licence Études internationales (L3)

Licence Hébreu (L3)

Mention Langues étrangères appliquées

Licence LEA

- Anglais/Allemand
- Anglais/Arabe
- Anglais/Chinois
- Anglais/Espagnol
- Anglais/Italien
- Anglais/Portugais
- Anglais/Russe

Licence LEA Espagnol/Portugais

